

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2096

RE: Modification du plan et du
règlement de zonage prévu au rè-
glement # 88-2050 - création de
deux secteurs de zone IA et RB/A,
au sud de l'avenue Notre-Dame en-
tre la rue Verret et la Côte de
la Sucrierie

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 janvier 1989 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2095 modifiant l'affectation du sol au sud de l'avenue Notre-Dame, entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de modifier également le zonage de manière à prévoir une norme particulière s'appliquant au nouveau secteur de zone créé.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 décembre 1988 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2648 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone RA/B-132 les lots 80-P, 78-P et 78-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg et du secteur de zone CD-11 les lots 80-23, 80-4 et 80-P du cadastre susdit, tels que situés au sud de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue Verret et au nord de la Côte de la Sucrierie et tels que circonscrit au sud par la limite nord des lots 80-24, 80-P, 80-3 et 78-P, à l'ouest par la limite est des lots 77-4 et 77-P, au nord par la limite sud des lots 78-4, 80-7, 80-16 et 80-18, à l'est par la limite ouest du lot 80-P, de manière à créer un nouveau secteur de zone IA-10. Ce nouveau secteur de zone apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en distrayant du secteur de zone CD-11 le lot 80-P du cadastre susdit, situé au sud de l'avenue Notre-Dame entre la Côte de la Sucrierie et la rue Verret, tel que circonscrit à l'est par la limite nord-ouest du lot 80-P, par la limite ouest des lots 80-1-1 et 80-1-2, par la limite sud du lot 80-22 et par la limite est des lots 80-9 et 80-10, au sud par la limite nord du lot 80-8, à l'ouest par la limite est du lot 78-P, au nord par la limite sud des lots 80-P et 80-24, de manière à créer un nouveau secteur de zone RB/A-25. Ce nouveau secteur de zone apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre susdits.
- en distrayant du secteur de zone CD-11 le lot 80-24 du cadastre susdit, situé au nord-ouest de l'avenue Notre-Dame entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie de manière à créer un nouveau secteur de zone CD-19. Ce nouveau secteur de zone apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre susdits.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 3.1 - La section 3.12 du règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux zones IA et IM est modifiée en ajoutant après l'article 3.12.3, l'article 3.12.4 suivant:

3.12.4 - Dispositions particulières applicables aux zones IA et IM.**3.12.4.1 - Dispositions particulières applicables au secteur de zone IA-10**

Dans ce secteur, malgré les règles générales prévues à l'article 3.12.2, la marge arrière minimale est fixée à 3,5 mètres dans tous les cas, et les marges latérales minimales adjacentes à une zone habitation à ,5 mètres.

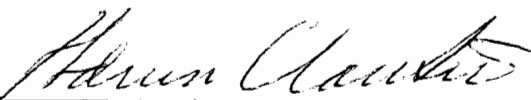
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

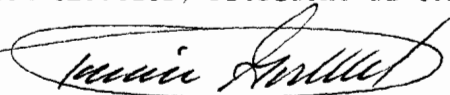
- 4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2096 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la

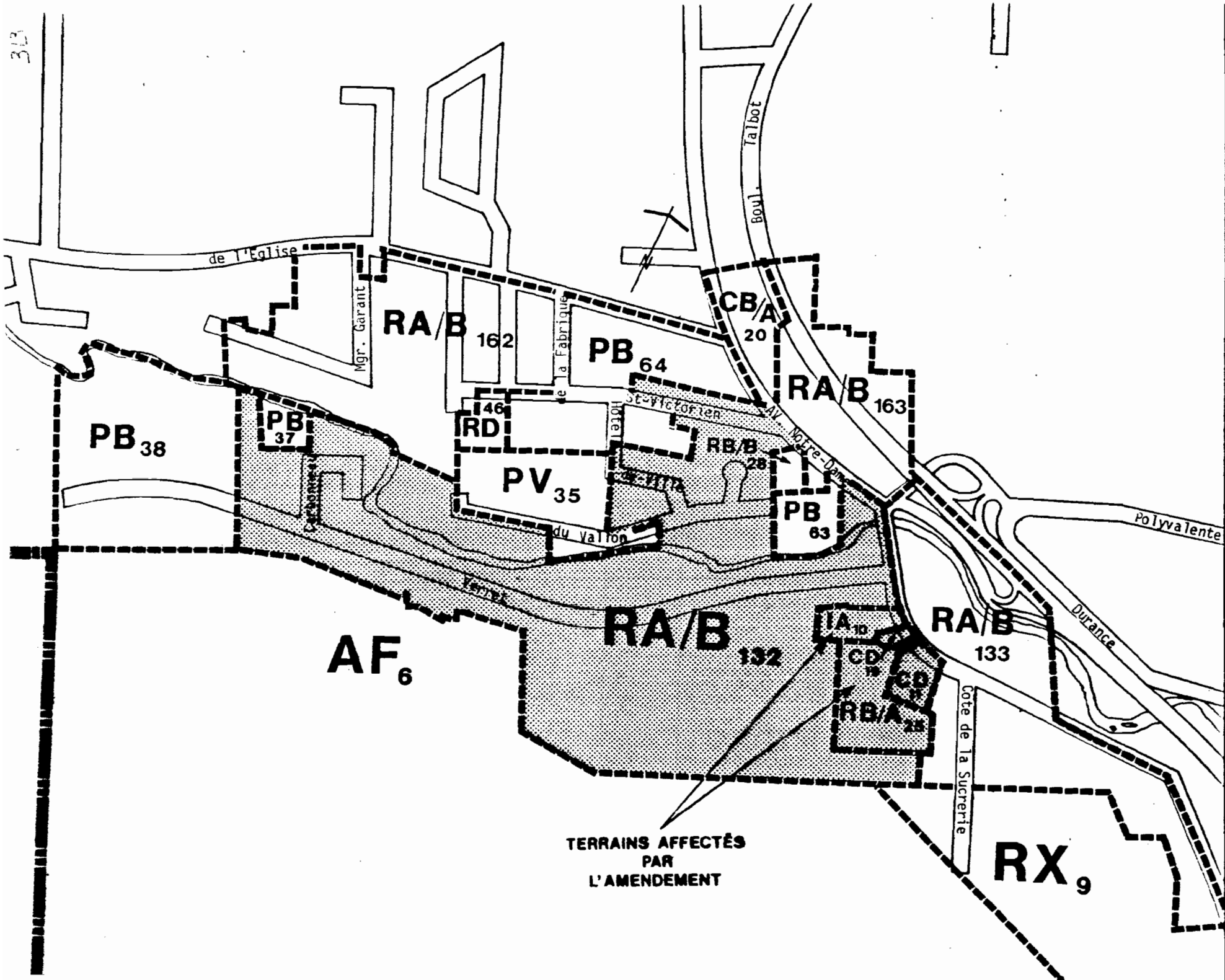
- 3 -

Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 16 janvier 1989 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



Ville de
CHARLESBOURG
DIRECTION DE L'URBANISME
DIVISION PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT: 88-2096
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

CD ₁₁	modifiée
CD ₁₉	nouvelle
RA/B ₁₃₂	modifiée
RB/A ₂₅	nouvelle
IA ₁₀	nouvelle

Henri Cloutier
Signature du président du conseil

Marie Gauthier
Signature du greffier

Dessiné le: 1988-09-27 CCU: 5920
Échelle: 1/5 000 CM: 5823

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2096-1-3523)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE CD-11 ET RA/B-132 (modifiés), CD-19, RB/A-25 ET IA-10 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

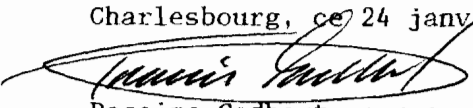
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 janvier 1989, a adopté le règlement # 89-2096 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située au sud de l'avenue Notre-Dame entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone IA à même une partie des secteurs de zone RA/B-132 et CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone RB/A à même une partie du secteur de zone CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone CD à même une partie du secteur de zone CD-11.
- de prévoir des dispositions particulières concernant les marges de recul et latérales applicables au nouveau secteur de zone IA-10.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2096-2-3524)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RX-9, AF-6, PB-38, PB-37, RA/B-162, PV-35, PB-6, CB/A-20, TA/B-163, RB/B-26, PB-63 ET RA/B-133 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE CD-11, RA/B-132 (modifiés) ET CD-19, RB/A-25 ET IA-10 (nouveaux) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 16 JANVIER 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 janvier 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2096.

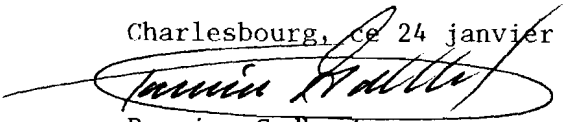
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2096 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située au sud de l'avenue Notre-Dame entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone IA à même une partie des secteurs de zone RA/B-132 et CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone RB/A à même une partie du secteur de zone CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone CD à même une partie du secteur de zone CD-11.
- de prévoir des dispositions particulières concernant les marges de recul et latérales applicables au nouveau secteur de zone IA-10.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 janvier 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2096 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CD-11 et RA/B-132 (modifiés) et CD-19, RB/A-25, IA-10 (nouveaux) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2096-3-3532)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 16 JANVIER 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE CD-11, RA/B-132 (modifiés) ET CD-19, RB/A-25, IA-10 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 janvier 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2096:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2096 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située au sud de l'avenue Notre-Dame entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone IA à même une partie des secteurs de zone RA/B-132 et CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone RB/A à même une partie du secteur de zone CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone CD à même une partie du secteur de zone CD-11.
- de prévoir des dispositions particulières concernant les marges de recul et latérales applicables au nouveau secteur de zone IA-10.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 janvier 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2096 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2096 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 13 février 1989.

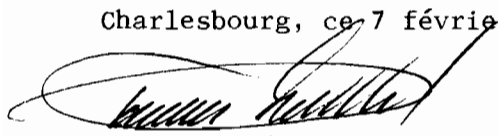
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2096 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 22 et

qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2096 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 février 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 7 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2096-4-3559)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2096 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 13 février 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située au sud de l'avenue Notre-Dame entre la rue Verret et la côte de la Sucrerie, de manière à:

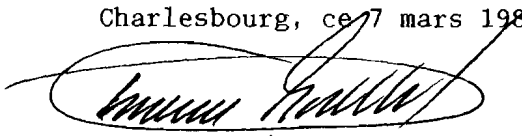
- créer un nouveau secteur de zone IA à même une partie des secteurs de zone RA/B-132 et CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone RB/A à même une partie du secteur de zone CD-11.
- créer un nouveau secteur de zone CD à même une partie du secteur de zone CD-11.
- de prévoir des dispositions particulières concernant les marges de recul et latérales applicables au nouveau secteur de zone IA-10.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2096 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2096 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

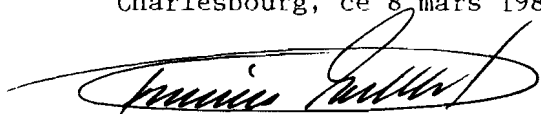
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2096-1-3523, 2096-2-
3524, 2096-3-3532 et 2096-4-3559

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2096 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 7 février 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2096

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le re-
gistre a été accessible au bureau de la municipalité le 13 février 1989
de 9 h à 19 h.

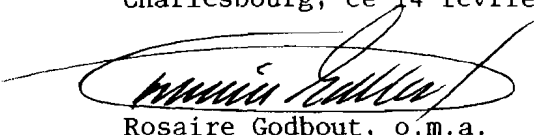
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 89-2096 selon l'article 553 est de 114.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 89-2096 est de 22 et qu'aucune personne habile à voter sur le-
dit règlement ne s'est enregistrée le 13 février 1989.

Que le règlement # 89-2096 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 20 février 1989.

Charlesbourg, ce 14 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville
